

Arrêté n° 883 CM du 15 juin 2023 portant institution d'une régie de recettes au service de l'Imprimerie officielle

(NOR : DBF23201312AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°49 N du 20/06/2023 à la page 13120 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 20/06/2023

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;
Vu l'arrêté n° 546 SG du 28 juin 1932 réorganisant l'imprimerie du gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2855 CM du 26 décembre 2018 modifié relatif au tarif et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
Vu l'arrêté n° 122 CM du 8 février 2010 modifié portant fixation des tarifs de l'Imprimerie officielle ;
Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 27 avril 2023 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 juin 2023,

Arrête :

Article 1er

Il est institué une régie de recettes auprès du service de l'Imprimerie officielle.

Art. 2

Cette régie est installée dans les locaux du service de l'Imprimerie officielle, 43, rue des Poilus-Tahitiens, Paofai, Papeete, Tahiti.

Art. 3

La régie encaisse les produits suivants :

- abonnements et insertions au Journal officiel de la Polynésie française (annonces judiciaires et légales, annonces diverses, immatriculation et modification au registre du commerce et des sociétés, périodiques) ;
- ventes d'ouvrages, imprimés et autres cessions (affiches, affranchissements postaux, blocs, calendriers, carnets, codes, livrets, photocopies).

Art. 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° En numéraire ;
- 2° Par chèque bancaire ou postal ;
- 3° Par virement bancaire ou postal ;
- 4° Par carte bancaire sur place ou en paiement à distance.

En contrepartie des produits encaissés, le régisseur remet au débiteur une quittance. Cette quittance est issue d'un carnet à souches délivré par le payeur de la Polynésie française.

Art. 5

A ce titre, deux comptes de dépôts de fonds sont ouverts au nom du régisseur ès qualité, l'un auprès du directeur des finances publiques de la Polynésie française, comptable public assignataire des dépôts de fonds au Trésor, l'autre auprès de la Banque SOCREDO.

Art. 6

Un fonds de caisse d'un montant de dix mille francs CFP (10 000 F CFP) est mis à disposition du régisseur.

Art. 7

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à six millions cinq cent mille francs CFP (6 500 000 F CFP).

Art. 8

Le régisseur est tenu de verser au payeur de la Polynésie française, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, ou la totalité des recettes encaissées mensuellement au moins à chaque fin de mois, en tout état de cause au 31 décembre de chaque année, lors de son remplacement par son mandataire suppléant et à sa sortie de fonction.

Art. 9

Le régisseur verse aussi auprès du payeur de la Polynésie française la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes correspondant aux dépôts effectués.

Art. 10

Le régisseur est assujetti à un cautionnement, dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Art. 11

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Art. 12

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Art. 13

L'arrêté n° 1816 CM du 12 novembre 2020 portant institution d'une régie de recettes au service de l'Imprimerie officielle est abrogé.

Art. 14

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juin 2023.

Par le Président de la Polynésie française :
Moetai BROTHERSON.

Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.